

Province de LIEGE

Arrondissement de LIEGE



Administration communale
de et à 4340 AWANS

**EXTRAIT du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL.**

SEANCE PUBLIQUE DU 29.10.2019.

Présents :

Présents : M. Luc TOSQUIN, Président,
M. Thibaud SMOLDERS, Bourgmestre ;
M. François LEJEUNE, M. Maurice BALDEWYNS, M.
Samuel DE TOFFOL, Mme BOUVEROUX-VANHOVE,
Mme Françoise CLAESSENS-INFANTINO (Présidente
de CPAS) Membres du Collège communal;
M. André VRANCKEN, M. Pierre-Henri LUCAS, Mme
Catherine STREEL, M. Dominique LUGOWSKI, M.
Pascal RADOUX, M. Jean-Jo MACOURS, M. Pierre
BONNARD, M. Jean-Paul VILENNE, Mme Charline
DRISKET, M. Didier MACOURS, M. Johan VANHOEF,
M. Stéphane LANTIN, Mme Cécile BOCK, M. Bernard
DUROSELLE, Conseillers communaux;
Eric DECHAMPS, Directeur général.

**Objet : Finances - Règlement redevances - Tarifs d'octroi des concessions de
sépulture - Adoption - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment l'article L1122-30 qui prescrit entre autres que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment les articles L1124-40 §1er 3° et 4° et L3111-1 à L 3151-1 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122 - 20 § 1er, L 1122 - 20 alinéa 1er, L 1122 - 26 § 1er, L 1122 - 32;

Vu les dispositions légales relatives à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les Communes ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du Service Public de Wallonie relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour les exercices 2019 et 2020 et plus particulièrement ses recommandations en matière de taxes et de redevances ;

Vu le règlement communal du 24 mars 2015 sur les funérailles et sépultures, tel que modifié ;

Attendu les dépenses importantes que génèrent les cimetières notamment en matière d'entretien ;

Vu la transmission du dossier concerné et notamment le projet de délibération de l'autorité locale à Madame Jacquemin Nathalie, Directrice financière, et la demande concomitante de son avis de légalité formulée le 14 octobre 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité positif rendu par la Directrice financière en date du 14 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres votants :

ARRETE le texte intégral du règlement-redevance suivant :

Article 1. Il est établi, au profit de la Commune d'Awans, à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance sur les concessions de sépulture.

Article 2. La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui demande la concession.

Article 3. Les demandes visées à l'article 2 sont adressées au Collège communal au moyen du formulaire ad hoc disponible au service de l'état civil.

Article 4. Le montant de la redevance s'établit comme suit :

- concession en pleine terre accordée pour une période de 30 ans : 25,00 € le mètre carré
- concession dans une parcelle d'inhumation pour urnes accordée pour une période de 30 ans : 100,00 € le mètre carré
- concession en caverne accordée pour une période de 30 ans : emplacement pour 1 à 2 personnes : 450,00 €
- concession en caveau accordée pour une période de 30 ans :
 - emplacement pour 2 personnes : 800,00 €
 - emplacement pour 3 personnes : 1.500,00 €
 - emplacement pour 4 personnes : 2.000,00 €
 - emplacement pour 6 personnes : 3.000,00 €
 - emplacement pour 9 personnes : 4.000,00 €
- concession en columbarium accordée pour une période de 30 ans :
 - cellule fermée pour 1 à 2 urnes d'un diamètre de 17 cm : 120,00 €
 - cellule fermée pour 1 à 4 urnes d'un diamètre de 17 cm : 240,00 €

L'emplacement prévu pour un corps non incinéré peut être occupé par un maximum de quatre urnes cinéraires.

Article 5. La redevance est due dès l'octroi de la concession par le Collège communal, pour autant que le titre de concession soit en possession du demandeur ; elle est payable dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer.

Conformément à l'article L 3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une preuve de paiement sera délivrée au redevable en cas de paiement au comptant.

Article 6. Le contrat de concession ne prendra effet qu'au jour où le montant de la concession aura été consigné entre les mains du Directeur financier.

Article 7. A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, § 1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9. La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Copie de la présente délibération sera transmise pour disposition et suite adéquate à la Direction financière et au Service de l'Etat Civil."

PAR LE CONSEIL,

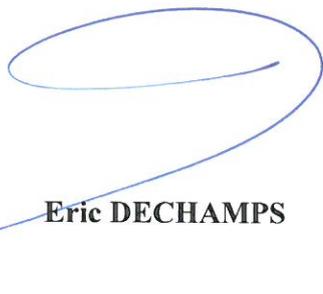
Le Secrétaire,
(s) E. DECHAMPS

Le Président,
(s) L. TOSQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Eric DECHAMPS



Thibaud SMOLDERS

